

# **VD\_OMNI PS.2004.0193 vom 13. Dezember 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0193)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0193 du 13 décembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2004.0193 del 13 dicembre 2004

## **Regeste**

x/Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux, Service de prévoyance et d'aide sociales | La cohabitation avec un tiers ne peut pas être déduite de l'adresse que celui-ci a indiquée au contrôle des habitants.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 21 LPAS, la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Selon l'art. 23 LPAS, la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière.

### **E. 2**

En l'espèce, l'autorité intimée a imposé aux recourants une sanction financière au motif qu'ils auraient failli à leur obligation de renseigner au sujet du nombre de personnes avec lesquelles ils auraient partagé leur logement. En réalité, il n'est pas établi qu'un tel partage ait eu lieu. Les recourants le nient et on ne saurait leur imposer la preuve négative d'une absence de cohabitation. L'autorité intimée n'allègue au surplus pas que les intéressés auraient refusé de collaborer au sujet de l'établissement des faits, ainsi en refusant de communiquer la nouvelle adresse des époux Y.\_\_\_\_\_. Il faut également considérer que l'inscription au contrôle des habitants d'un domicile fictif est une pratique répandue sinon autorisée et qu'elle n'a en l'occurrence rien d'in vraisemblable s'agissant de ressortissants étrangers dont l'un d'eux vient d'arriver en Suisse. On relèvera encore que, si un logement de trois pièces pour une famille de quatre personnes correspond à la notion de logement à fournir par l'aide sociale, il pourrait ne pas être justifié que, dans l'hypothèse où le bénéficiaire consentirait provisoirement à partager son toit avec un tiers, il en résulte automatiquement une réduction de l'aide sociale; à tout le moins cela devrait-il être exclu lorsque les conditions de logement de l'intéressé sont inadéquates, ce qui paraît être le cas lorsqu'un couple avec deux enfants doit cohabiter avec un autre couple dans un appartement de trois pièces. Cela étant, l'autorité intimée ne pouvait pas tabler sur une violation du devoir d'informer des recourants; on ne voit pas en effet que celui-ci ait pu porter sur un élément qui, dans l'hypothèse d'une inscription des époux Y.\_\_\_\_\_ à une adresse fictive, ne devait avoir aucun effet sur la situation personnelle ou financière des intéressés. Au vu de ce qui précède, la sanction imposée par l'autorité intimée s'avère injustifiée, ce qui conduit à l'annulation de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.